Cofinancé par l'Union européenne

# CCAP CLAUSE D'INSERTION PROFESSIONNELLE SPECIFIQUE

## Dévégétalisation des remparts et contrescarpes du Domaine National du Château d'Angers

**Article L2112-2 relative au nouveau code de la commande publique**

Préambule

Angers Loire Métropole et les maîtres d'ouvrages ayant souscrit à la convention de coopération pour la promotion de la clause d'insertion professionnelle ont uni leurs efforts pour orienter la commande publique en faveur des politiques d'emploi et d'insertion au sein du territoire de l'agglomération. En effet, la communauté urbaine accorde une attention particulière à l'accès à la clause d'insertion professionnelle pour les jeunes âgés de 16 à 26 ans, les demandeurs d'emploi seniors âgés de 45 ans et plus, ainsi que les résidents des quartiers prioritaires de la politique de la ville qui éprouvent des difficultés d'accès ou de réintégration dans le monde du travail et qui sont susceptibles de vivre dans la précarité. La priorité est accordée au public QPV (Quartier Prioritaire de la politique de la Ville) dans le cadre des projets de rénovation urbaine.

Depuis le 1er janvier 2015, Angers Loire Métropole a délégué à Angers Loire Développement la mise en œuvre de cette politique publique.

Les facilitateurs de la Direction de l'Emploi d'Angers Loire Développement sont chargés d'apporter leur soutien aux donneurs d'ordre et aux entreprises attributaires de marchés publics pour la mise en œuvre pratique de la clause d'insertion professionnelle.

Conformément à l'article L2112-2 du code de la commande publique, la personne publique impose dans le cadre de ce marché la mise en œuvre par l'entreprise attributaire d'une action d'insertion personnalisée visant à faciliter l'accès à l'emploi pour les publics concernés.

Dans cette optique, ALDEV a également la volonté de promouvoir l'emploi des femmes dans des domaines généralement considérés comme "masculins" et de se conformer aux dispositions sur l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes (articles L3221-1 à L3221-7 du code du travail). ALDEV et ses partenaires mobiliseront tous les dispositifs et actions nécessaires pour réaliser cet objectif.

# I. Le rôle des facilitateurs de la clause d'insertion professionnelle d'Angers Loire Développement :

Avant le lancement de toute consultation, le rôle des facilitateurs consiste à :

- Fournir des conseils aux donneurs d'ordre quant à l'opportunité d'intégrer une clause d'insertion professionnelle dans leurs projets.
- Assister les donneurs d'ordre dans la formulation juridique de la clause d'insertion professionnelle.
- Informer les entreprises soumissionnaires sur les dispositifs d'insertion disponibles et les soutiens à leur disposition.
- Valider l'éligibilité des candidats proposés par l'entreprise attributaire afin de satisfaire aux obligations contractuelles liées à l'insertion professionnelle.
- Accompagner les entreprises attributaires dans la réalisation de leurs engagements en matière d'insertion (modalités de mise en œuvre, suivi en collaboration avec le maître d'ouvrage).
- Évaluer le dispositif en effectuant des bilans quantitatifs et qualitatifs.

**VOS INTERLOCUTEURS :**

Angers Loire Développement - **Immeuble Métamorphose - 11 avenue de la constitution - CS 10406 - 49104 ANGERS Cedex 2**
Facilitateurs de la clause d'insertion professionnelle :

Angélina TRICHET : 07 61 72 61 64
Charly LECONTE : 06 22 09 52 02

Mail : clause-insertion@angers-developpement.com

# II. Les obligations de l'entreprise titulaire

**Contact avec ALDEV :** L'entreprise doit établir une communication avec ALDEV dans le mois suivant la réception de la notification du marché.

Dans le cadre de ce marché, l'entreprise sélectionnée s'engage à promouvoir l'accès à l'emploi pour des individus en situation de difficulté d'insertion professionnelle (conformément à l'article III). Ces individus recevront un suivi personnalisé régulier afin de les accompagner dans leur processus d'insertion. L'acte d'engagement présente en détail les obligations de l'entreprise sélectionnée.

**Le calcul des heures d'insertion professionnelle se fait de la manière suivante :**

**HEURES D'INSERTION PROFESSIONNELLE = PRIX DU MARCHE SIGNÉ HORS TAXE**

**x COEFFICIENT D'INSERTION**
Ce total d'heures sera ensuite converti en semaines de travail à 35 heures chacune, arrondi à la semaine inférieure (sauf pour le nettoyage du bâtiment, qui sera converti en journées de 8 heures, arrondi à la journée inférieure).

**Si le résultat obtenu est inférieur à 35 heures, la clause d'insertion professionnelle ne s'appliquera pas au lot concerné.**

Par exemple, si le prix du marché signé hors taxe est de 380 000 € HT et le coefficient d'insertion est de 0.0007, le calcul serait le suivant :

380 000 € HT x 0.0007 = 266 heures
266 heures / 35 heures = 7.6 semaines, soit 7 semaines ou 245 heures de travail réservées au public cible.

Les coefficients d'insertion déterminant les heures réservées au public cible à réaliser pour l'entreprise attributaire pour la présente opération sont :

| | **COEFFICIENT D'INSERTION MULTIPLICATEUR** |
|---|---|
| DEVEGETALISATION | 0.0007 |

*Si l'entreprise titulaire a soumis une offre avec un nombre d'heures supérieur au minimum requis dans son acte d'engagement, ce nombre d'heures fera office de contrat.*

**Suivi de l'engagement :**

Le suivi de la mise en œuvre de la clause d'insertion professionnelle se fera via le logiciel "Clause" sous forme d'échanges informatiques. Le titulaire, ses sous-traitants, les cotraitants ou les structures déléguées pour des mises à disposition devront fournir les informations requises dans ce logiciel conformément aux instructions qui leur seront fournies dans les mêmes délais.

L'entreprise titulaire peut demander aux facilitateurs d'Angers Loire Développement une attestation certifiant la réalisation de ses engagements.

## III. Les personnes concernées par cette action sont :

L'éligibilité des individus sera confirmée par les facilitateurs de la clause d'insertion professionnelle avant leur entrée en fonction effective, conformément à l'article I de ce CCAP spécifique à l'insertion professionnelle.

L'éligibilité du public est limitée à une durée maximale de 24 mois. Elle peut être renouvelée ou prolongée dans les situations suivantes :

- Sur la base d'un argumentaire socio-professionnel rédigé par le référent du public et approuvé par le facilitateur.
- Dans le cas d'un Contrat à Durée Indéterminée (CDI), le facilitateur peut accorder une prolongation d'un an maximum de la période d'éligibilité du salarié, en fonction de la fin de la période d'éligibilité initiale.
- Pour un Contrat à Durée Déterminée (CDD) d'au moins 6 mois, le facilitateur peut accorder une extension de 6 mois maximum de la période d'éligibilité du salarié, en fonction de la fin de la période d'éligibilité initiale.

Quelle que soit sa situation sociale et/ou professionnelle, un individu ayant bénéficié d'une première période d'éligibilité n'est pas automatiquement éligible à une seconde période.

Pour être éligible à la clause d'insertion professionnelle, un participant doit remplir au moins l'un des critères suivants :

- Être bénéficiaire du Revenu de Solidarité Active (RSA), de l'Allocation de Solidarité Spécifique (ASS) ou de l'Allocation Adulte Handicapé (AAH) (attestation datant de moins de 3 mois).
- Être un demandeur d'emploi de longue durée (12 mois ou plus) ou en parcours d'Insertion par l'Activité Économique (IAE) (document en cours de validité).
- Cumuler au moins deux critères parmi les suivants : être senior (+45 ans), jeune (-26 ans), demandeur d'emploi (6 mois ou plus), travailleur handicapé, parent isolé, sans hébergement ou hébergé, résident d'un Quartier Prioritaire de la Politique de la Ville (QPV) ou sans ressources (documents justificatifs conformément à la fiche d'éligibilité en annexe), dont obligatoirement le critère demandeur d'emploi (6 mois ou plus).

- Dans le cadre de la charte de bonnes pratiques pour la valorisation de l'apprentissage conformément au dispositif.

L'éligibilité des individus doit être établie préalablement à la réalisation de l'action d'insertion en adressant la fiche d'éligibilité avec les justificatifs associés par mail à l'adresse suivante : clause-insertion@angers-developpement.com

## IV. Modalités de mise en œuvre de l'action d'insertion professionnelle

La mise en place de la clause d'insertion professionnelle dans les marchés publics implique que l'entreprise attributaire réserve une partie du temps total de travail nécessaire à l'exécution de son marché pour le public cible, en vue de mettre en œuvre une action d'insertion professionnelle.

Les actions d'insertion comptabilisées en vertu de cette clause sont exclusivement dédiées à l'exécution du marché en question. Si la formation fait partie intégrante du contrat de travail (comme le contrat de professionnalisation ou d'apprentissage), les heures de formation sont prises en compte comme heures d'insertion.

### 1. Modalité EMPLOI DIRECT

L'entreprise attributaire peut choisir de réaliser l'action d'insertion en effectuant un recrutement en contrat à durée indéterminée (CDI), contrat à durée déterminée (CDD), contrat de professionnalisation, contrat d'apprentissage ou contrat conventionné par France Travail.

Préalablement au recrutement, l'entreprise doit s'assurer auprès du facilitateur que le candidat sélectionné répond aux critères d'éligibilité énoncés à l'article III.

Le candidat doit être intégré dans l'entreprise depuis moins de 3 mois au moment de la signature de la notification du marché pour être éligible à l'action d'insertion, sauf dans le cas de contrats d'alternance et d'apprentissage et de contrats conventionnés par France Travail.

La durée maximum de prise en compte des heures travaillées et des heures de formation au titre de la clause d'insertion professionnelle est de 24 mois. Dans le cas de marchés d'une durée supérieure à 24 mois et inférieur à 48 mois (4 années), renouvellements compris, la valorisation des heures pourra être comptabilisée jusqu'au terme du marché. Pour tout marché d'une durée supérieure à 48 mois (4 ans), la durée de valorisation ne pourra excéder 4 années.

Pour les contrats d'apprentissage, une "charte de bonnes pratiques pour la valorisation de l'apprentissage dans les clauses d'insertion professionnelle sur le territoire Angers Loire Métropole" a été établie entre ALDEV (Angers Loire Développement), la FFB (Fédération française du Bâtiment du Maine & Loire), la FRTP (Fédération Régionale des Travaux Publics du Maine & Loire), la CAPEB (Confédération de l'Artisanat et des petites entreprises du Bâtiment du Maine & Loire) et la Chambre Nationale de l'Artisanat, des Travaux Publics et des Paysagistes des Pays de la Loire. Cette charte définit les modalités de collaboration pour déterminer l'éligibilité des publics.

### 2. Modalité EMPLOI INDIRECT ou MISE À DISPOSITION

L'entreprise attributaire peut opter pour l'intervention d'un prestataire tel qu'une Entreprise de Travail Temporaire d'Insertion (ETTI), une entreprise adaptée de travail temporaire (EATT), une association intermédiaire (AI) ou un groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ).

Elle peut également faire appel à un prestataire "entreprise de travail temporaire classique", mais dans ce cas, la mise à disposition d'un travailleur intérimaire doit être conforme aux dispositions stipulées dans l'accord du 7 septembre 2005 concernant la mise en œuvre de l'article L1251-7 du Code du Travail.

Une convention tripartite pour l'accompagnement et le suivi dans l'emploi (impliquant l'entreprise de travail temporaire, l'entreprise attributaire du marché et le salarié

intérimaire) sera mise en place. Le contrat initial de mise à disposition doit durer au minimum un mois (150 heures). Si l'entreprise cliente est en période de fermeture pour congés annuels, cette période doit être intégrée au contrat de travail de l'intérimaire. Des auto-évaluations du comportement professionnel et des compétences du salarié en début et en fin de mission seront effectuées, avec les résultats transmis aux facilitateurs à la fin de la mission.

### 3. Modalité SOUS-TRAITANCE ou CO-TRAITANCE

L'entreprise attributaire du marché peut choisir de sous-traiter ou de co-traiter une partie des prestations à une entreprise d'insertion (EI), un atelier chantier d'insertion (ACI), une entreprise adaptée (EA) ou un établissement de service d'aide par le travail (ESAT).

### 4. Globalisation de l'action d'insertion

Le titulaire du marché peut demander au maître d'ouvrage l'autorisation de globaliser ses actions d'insertion, à l'exception des opérations du programme NPNRU.

La globalisation permet à l'entreprise attributaire de regrouper ses engagements en matière d'insertion de plusieurs opérations contenant une clause d'insertion professionnelle en une seule opération. Cette approche peut être utilisée au sein d'opérations d'un même maître d'ouvrage ou entre différents maîtres d'ouvrage. La globalisation doit s'appliquer à des opérations avec des périodes d'exécution simultanées (chevauchement des périodes entre les opérations concernées). **La globalisation ne peut pas être utilisée pour reporter les engagements en matière d'insertion non réalisés par l'entreprise attributaire.**

**Les objectifs principaux sont :**

- Favoriser le parcours d'insertion des individus en insertion ayant un contrat en cours, en particulier dans la région urbaine d'Angers Loire Métropole.
- Permettre le respect des engagements en matière d'insertion sur une opération où les compétences professionnelles du salarié en insertion correspondent à la technicité de l'opération.

**Les conditions d'autorisation sont les suivantes :**

- Pour la globalisation des engagements d'insertion dans des opérations d'un même maître d'ouvrage, l'entreprise informe le facilitateur par voie électronique et copie le donneur d'ordre.
- Pour la globalisation des engagements d'insertion dans des opérations de différents maîtres d'ouvrage, l'entreprise attributaire rédige un argumentaire pour le donneur d'ordre dont les engagements en matière d'insertion seront réalisés sur une opération d'un autre donneur d'ordre. Cet argumentaire est transmis au

facilitateur. Le facilitateur donne son avis et transmet le document aux deux donneurs d'ordre, qui répondent par écrit (par e-mail ou courrier).

### 5. Le suivi de l'action d'insertion

L'entreprise attributaire nommera un correspondant opérationnel chargé de suivre les actions d'insertion professionnelle, agissant en tant qu'interlocuteur privilégié du maître d'ouvrage et du facilitateur. Les informations du correspondant, y compris nom, coordonnées et fonction, seront spécifiées dans l'acte d'engagement pour le suivi des actions d'insertion.

Pendant la réalisation du marché, des contrôles pourront être effectués pour vérifier la mise en œuvre des actions d'insertion convenues.

À la fin du marché, l'entreprise titulaire s'engage à explorer les opportunités d'embauche ultérieure pour les personnes formées via le marché.

## V. Conditions liées aux difficultés conjoncturelles de l'entreprise titulaire

En cas de difficultés pour honorer son engagement, l'entreprise titulaire doit notifier le maître d'ouvrage. Dans une telle situation, le maître d'ouvrage, éventuellement avec la collaboration du facilitateur, examinera avec l'entreprise les mesures à prendre pour atteindre les objectifs fixés pour l'insertion professionnelle.
La mise en œuvre de la clause d'insertion professionnelle pourrait être suspendue dans les circonstances suivantes :

**Activité Partielle :**
Si l'entreprise connaît des périodes d'activité partielle, elle doit en informer le maître d'ouvrage promptement.

À cet effet, elle fournira des preuves telles qu'une copie de la décision d'attribution d'allocation spécifique émise par la DREETS, précisant la durée et le volume maximal autorisé, ou une copie de la « convention d'activité partielle ».

La suspension de la clause peut être envisagée si la période d'activité partielle correspond à une phase active de réalisation du marché et que les fonctions touchées correspondent à celles couvertes par la clause d'insertion professionnelle.

Cependant, cette suspension ne s'applique pas si le titulaire sous-traite des tâches couvertes par la clause et que le sous-traitant n'est pas touché par une mesure d'activité partielle.

**Mesures Économiques :**

En cas de licenciement pour motif économique, de procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire, l'entreprise titulaire doit immédiatement en aviser le maître d'ouvrage.

Si la société est engagée dans une procédure de sauvegarde, elle devra présenter une copie de la décision qui instaure la période d'observation de six mois, renouvelable une fois par le tribunal de commerce ou de grande instance.

Si un plan de sauvegarde est mis en place, l'entreprise informera le maître d'ouvrage en spécifiant les dates et la durée du plan.

Dans le cas d'un licenciement économique, l'entreprise fournit une copie de la notification de licenciement et de son entrée en vigueur. En cas de redressement judiciaire et de la période d'observation préliminaire au redressement, la société doit fournir une copie du jugement rendu par le tribunal de commerce. Après examen des justificatifs, le maître d'ouvrage informe l'entreprise de la suppression de l'application de la clause d'insertion professionnelle. Cependant, cette suppression n'est possible que si le licenciement économique a eu lieu moins d'un an avant une phase active de réalisation du marché et si les fonctions concernées correspondent à celles visées par la clause. De plus, en cas de rachat de l'entreprise titulaire par une autre société qui reprend les activités liées au marché concerné, la suppression ne peut être accordée en cas de redressement judiciaire.

Le maître d'ouvrage peut réaliser des contrôles, notamment par des administrations compétentes, pour vérifier le respect des obligations de l'entreprise titulaire dans les périodes d'activité partielle, de plan de sauvegarde, de licenciement économique ou de redressement judiciaire, et notamment le non-recours à une main-d'œuvre extérieure.

**Actions Compensatoires :**

Les entreprises qui se trouvent en difficulté économique ou qui rencontrent des obstacles dans la mise en place de la clause d'insertion, et qui ne satisfont pas aux conditions susmentionnées, ont la possibilité de considérer des mesures compensatoires.

Pour ce faire, elles doivent soumettre un argumentaire détaillant leurs difficultés économiques ou de mise en œuvre. Une fois que cet argumentaire a été examiné et validé par les facilitateurs et le maître d'ouvrage, des actions compensatoires peuvent être envisagées pour pallier les heures d'insertion qui n'ont pas pu être réalisées.

Il est important de noter que le maître d'ouvrage a la faculté de décider la mise en

place de ces actions compensatoires en substitution des heures d'insertion sous condition de la transmission préalable de cet argumentaire détaillé démontrant les difficultés économiques ou les entraves rencontrées dans la mise en œuvre de la clause d'insertion. Cette démarche vise à assurer une évaluation approfondie de la situation de l'entreprise et à garantir que les mesures compensatoires sont équitables et appropriées aux circonstances particulières de chaque cas.

Ces mesures d'action compensatoire peuvent consister en :

- Découverte de Métiers : Organiser des visites de chantier ou des rencontres entre l'entreprise et des demandeurs d'emploi.
- Stages en Immersion : Accueillir en stage des publics prioritaires, en partenariat avec des établissements publics scolaires ou France Travail.
- Ateliers Conseil - Recrutement : Simuler des entretiens d'embauche et fournir des conseils sur la lettre de motivation et le CV.
- Parrainage : Accompagner individuellement un demandeur d'emploi dans sa recherche d'emploi sur une période déterminée.

**Tableau des Critères et Justificatifs de Difficultés Économiques :**

| **Critères** | **Justificatifs** |
|---|---|
| Baisse significative du carnet de commande à partir de -30 % | Différentiel chantiers terminés, en cours, à venir. |
| Baisse significative du chiffre d'affaires à partir de -30 % | Justificatif cabinet comptable |
| La baisse du niveau de recours à l'intérim depuis 3 mois | Justificatif recours intérimaires antérieurs et en cours. |
| La baisse des effectifs permanents. | Justificatifs effectifs |
| Négociation de délais de paiement ou l'étalement auprès de l'URSSAF ou du Trésor public. | Copie des demandes et autorisation de l'URSSAF et Trésor Public |
| Négociation d'un accord de maintien dans l'emploi. | Copie des comptes rendus |
| Information donnée aux représentants du personnel sur les difficultés économiques. | Copie de l'information |

Ce tableau constitue une référence pour l'entreprise afin de justifier ses difficultés économiques et d'envisager des mesures compensatoires appropriées en cas de non-respect des engagements d'insertion professionnelle.

## VI. Pénalités liées à la Clause d'Insertion Professionnelle

Sauf exceptions mentionnées dans l'article V de ce CCAP, le non-respect de la mise

en œuvre d'une action d'insertion constitue une violation de l'engagement de l'entreprise titulaire. La personne publique contractante appliquera des pénalités (P) selon la formule suivante :

**P = 45 euros x nombre d'heures d'insertion non réalisées.**

Le recours à la sous-traitance n'exonère pas l'entreprise titulaire de ses obligations en matière de clause d'insertion professionnelle. Bien qu'elle puisse partager une partie de l'effort d'insertion avec un sous-traitant, l'entreprise titulaire reste responsable de la bonne exécution et de la transmission adéquate d'informations. Les pénalités sont supportées par l'entreprise titulaire. Il est de la responsabilité de l'entreprise de prévoir les dispositions dans le contrat de sous-traitance pour responsabiliser le sous-traitant.

## VII. Règles liées au Respect du RGPD

Le titulaire est informé que la gestion des données nominatives des bilans sera confiée au donneur d'ordre et gérée par ALDEV, agissant conjointement en tant que responsable du traitement avec le donneur d'ordre. Les détails du traitement des données à caractère personnel sont décrits dans l'annexe RGPD du présent marché.